



# VALLEE SUD – GRAND PARIS

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

## ARRETE N°A 52/2018

### Portant engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Châtenay-Malabry

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5219-5 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à 40 et L.153-45 à 48, et R.153-20 et 21 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et création, dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris, au 1er janvier 2016, des établissements publics de coopération Intercommunale dénommés Etablissements Publics Territoriaux (EPT) et qui prévoit que ces derniers sont compétents en matière de PLU ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal de Châtenay-Malabry du 20 décembre 2012 ;

**VU** le PLU mis à jour par l'arrêté n° 71 du 18 février 2015 de Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry et par l'arrêté n° A 67/2017 du 4 novembre 2017 de Monsieur le Président de l'EPT Vallée Sud - Grand Paris ;

**VU** le PLU mis en compatibilité par l'arrêté du Préfet des Hauts-de-Seine n° 2016 – 174 du 11 octobre 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour permettre la réalisation du projet de Tramway T 10 Antony-Clamart ;

**VU** le PLU modifié par la délibération du Conseil de Territoire n° CT 28/2017 du 28 mars 2017 et par la délibération n° CT 88/2017 du 21 novembre 2017 ;

**VU** le courrier de Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry en date du 23 novembre 2018 demandant à l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris d'engager une procédure de modification du PLU ;

**VU** l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Secteur Centrale » et la zone UEC associée créés par la modification du PLU du 28 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** l'évolution du projet de la Zone d'Aménagement Concerté Parc Centrale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire évoluer le règlement de la zone UEC p

Accusé de réception en préfecture  
092-200057966-20190122-A522018-AU  
Date de réimpression : 25/01/2019  
Date de réception préfecture : 25/01/2019

projet « Centrale » ;

**CONSIDERANT** que le projet vise à faciliter la réalisation de logements, de bureaux, d'équipements publics mais aussi de commerces afin de contribuer au dynamisme de l'espace public et de créer une véritable entrée de ville et un axe fort transversal entre l'avenue de la Division Leclerc et le centre historique de Châtenay-Malabry ;

**CONSIDERANT** que les modifications apportées relèvent de la procédure de modification simplifiée telle que codifiée dans le code de l'urbanisme ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Châtenay-Malabry.

**Article 2** : La modification simplifiée n° 1 porte sur la zone UEC et aura notamment pour objets :

- D'assouplir les règles d'implantation des équipements publics par rapport aux voies et emprises publiques, et des rez-de-chaussée d'immeubles (article UEC 6) ;
- D'assouplir les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives sur la Place de l'Europe (article UEC. 7) ;
- De modifier les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres (article UEC. 8) ;
- De supprimer les règles d'emprise au sol pour certains îlots comportant des commerces (article UEC 9) ;
- De réécrire les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement pour la destination « Artisanat et commerce » pour tenir compte de l'offre de stationnement public créée sur la ZAC (article UEC.12) ;
- De corriger et préciser certains points du règlement écrit de cette zone afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

**Article 3** : Le projet de modification simplifiée sera notifié pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

**Article 4** : Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant un mois dans des conditions lui permettant de formuler des observations qui seront enregistrées et conservées.

**Article 5** : Les modalités de mise à disposition au public seront précisées par délibération du Conseil de territoire et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

**Article 6** : A l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté par le Président de l'Etablissement Public Territorial devant le Conseil de territoire qui en délibérera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, sera ensuite approuvé par délibération motivée du Conseil de territoire.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège social de l'Etablissement Public Territorial situé à l'Hôtel de Ville d'Antony (place de l'Hôtel de Ville, 92160) ainsi qu'en Mairie de Châtenay-Malabry (26 rue du Dr Le Savoureux, 92290). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Hauts-de-Seine.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Maire de Châtenay-Malabry,
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- à Monsieur le Président de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France,
- à Madame la Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France,
- à Madame la Présidente du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Paris,
- à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France.

Accusé de réception en préfecture  
092-200057966-20190122-A522018-AU  
Date de télétransmission : 25/01/2019  
Date de réception préfecture : 25/01/2019



**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Antony le, 22 janvier 2019



Le Président de l'Établissement Public Territorial  
Vallée Sud - Grand Paris,

Jean-Didier BERGER

Accusé de réception en préfecture  
092-200057966-20190122-A522018-AU  
Date de télétransmission : 25/01/2019  
Date de réception préfecture : 25/01/2019